

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

RÈGLEMENT 478

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 478 RELATIF À L'IMPLANTATION
D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-RICHELIEU**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 Préambule (Modifié par le règlement 573, 2023)

Le règlement de contrôle intérimaire 478 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 17 juillet 2012. Il avait pour but de réviser la réglementation régionale en réponse à des enjeux liés à la santé, à la sécurité, au maintien de la biodiversité et à la protection de la qualité des milieux de vie et de certains territoires d'intérêt. Les normes adoptées traduisaient la volonté d'encadrer l'intégration de cette forme d'énergie pour en favoriser l'acceptabilité sociale.

En 2022, le gouvernement du Québec a confirmé par règlement l'obligation pour Hydro-Québec de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition de 1000 MW d'énergie éolienne. Il a également adopté un décret précisant ses objectifs pour maximiser les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil. À cet égard, la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville étudie la possibilité de développer un projet de parc éolien au sud de Sainte-Angèle-de-Monnoir (MRC de Rouville) et au nord de Sainte-Brigide-d'Iberville (MRC du Haut-Richelieu). La mise à jour du règlement de contrôle intérimaire prévoit des normes de distances séparatrices spécifiques au secteur visé par ce projet et élargit la portée de l'encadrement quant à l'enfouissement des fils, aux postes de raccordement, à l'affichage, à l'apparence, à l'entretien des éoliennes et au démantèlement.

ARTICLE 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 478 remplaçant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu ».

ARTICLE 1.3 Modification des règlements de contrôle intérimaire 435 et 462

Le présent règlement remplace les règlements de contrôle intérimaire 435 et 462 de la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 1.4 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 1.5 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'implantation d'éoliennes commerciales reliées aux projets d'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec. Il vise à respecter l'environnement, la qualité du milieu de vie, la santé et la sécurité des citoyens ainsi que de protéger les paysages, les territoires d'intérêt, les équipements et infrastructures régionaux, sans pour autant compromettre le potentiel de développement de cette filière énergétique sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 1.6 Validité du règlement (Modifié par le règlement 573, 2023)

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.7 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

ARTICLE 1.8 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) L'emploi du mot « doit » est une obligation absolue et l'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 Terminologie (Modifié par le règlement 573, 2023)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Ainsi, on entend par :

1. **Abattage** : Action de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre par une intervention humaine, mécanique ou robotique. Le fait d'étêter plus de 20 % du houppier d'un arbre ou de replanter son système racinaire constitue de l'abattage au sens du présent règlement.
2. **Aire d'accueil** : Territoire spécifiquement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes, le tout tel qu'illustré à l'**annexe A** du présent règlement.
3. **Aire protégée** : Territoire interdisant les éoliennes en vertu des dispositions du présent règlement, lequel est illustré à titre indicatif à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'annexe A. Sous réserve de toute autre disposition, loi ou règlement, les chemins d'accès permanents ou temporaires, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité et son réseau collecteur peuvent traverser l'aire protégée.

4. **Arbre** : Grande plante à tige ligneuse possédant au moins une tige dont le diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.
5. **Bâtiment protégé** : Tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.
6. **Chemin d'accès** : Infrastructure routière privée temporaire ou permanente qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.
7. **Cours d'eau** : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
 1. de la rivière Richelieu et de la rivière L'Acadie;
 2. d'un fossé de voie publique;
 3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
 4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
8. **Densité de couvert arborescent** : Projection au sol de la couverture de l'ensemble des houppiers des arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur.
9. **Éolienne** : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets d'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.
10. **Fonctionnaire désigné** : Le ou les fonctionnaires désignés par le Conseil d'une municipalité locale en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).
11. **Fondation de l'éolienne** : Signifie toute structure enfouie dans le sol et supportant l'éolienne.
12. **Hauteur d'une éolienne** : Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.
13. **Immeuble protégé** :
 - a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
 - b) un parc municipal ;
 - c) une plage publique ou une marina ;
 - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
 - e) un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes ;
 - f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
 - g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
 - h) un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
 - i) un théâtre d'été ;
 - j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale;
 - k) un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des

installations d'élevage en cause.

14. **Infrastructures complémentaires aux éoliennes** : Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires, à titre d'exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'**annexe B**).
15. **Lac**: Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres à l'exception du Lac Champlain.
16. **Lieu patrimonial protégé** : Site ou monument patrimonial reconnu ou classé par le ministère de la Culture et de la communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada.
17. **Limite du littoral**: Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, (LQE, chapitre Q-2).
18. **Milieu humide** : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.
19. **Municipalités** : Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec.
20. **Parc éolien** : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.
21. **Réseau routier** : Ensemble des routes aménagées et entretenues par l'administration publique pour une utilisation au profit du public.
22. **Structures complémentaires aux éoliennes** : L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.
23. **Superficie boisée** : Milieu naturel de 0,3 hectare et plus délimité par l'ensemble des houppiers des arbres d'une hauteur de deux mètres et plus, présentant une densité de couvert arborescent de plus de 25 %.

Les superficies boisées de la MRC du Haut-Richelieu sont illustrées à titre indicatif sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'annexe A.

Une délimitation plus précise du périmètre d'une superficie boisée, conformément au sens qui lui est attribué ci-dessus, peut être effectuée par un ingénieur forestier dans le cadre d'une demande d'un permis ou d'un certificat.
24. **Territoire d'intérêt écologique** : Espace naturel composé de différents types d'habitats tels que des milieux humides, des frayères, des habitations fauniques, des haltes migratoires ou des sites de nidification et d'élevage de la sauvagine et autres.

ARTICLE 2.4 Annexes (Modifié par le règlement 573, 2023)

L'**annexe A** intitulée « Carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » et l'**annexe B** intitulée « Configuration schématique d'un parc éolien », du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 Application du présent règlement (Modifié par le règlement 573, 2023)

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chaque municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 3.2 Fonctions et pouvoir du fonctionnaire désigné (Modifié par le règlement 573, 2023)

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit:

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicables sont celles inscrites à la réglementation de chacune des municipalités visées par le présent règlement.

ARTICLE 3.3 Émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

ARTICLE 3.3.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou certificat d'autorisation

Permis de construction :

Quiconque désire réaliser des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis de construction du fonctionnaire désigné. L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique notamment à la construction d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

Certificat d'autorisation :

Quiconque désire réaliser des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné. L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique notamment au démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

ARTICLE 3.3.2 Demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation

Une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit être signée par le requérant et transmise au fonctionnaire désigné. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 3.3.3 Renseignements et documents requis (Modifié par le règlement 573, 2023)

Pour qu'une demande de permis ou d'un certificat puisse être complète et faire l'objet d'une étude, les renseignements et documents requis sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. un document faisant état de la nature du projet et indiquant entre autres, s'il s'agit de la construction ou du démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
3. une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficière;
4. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
5. une copie du décret gouvernemental autorisant le projet et des autorisations ministérielles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, (MELCCFP), lorsque requis.
6. une étude de modélisation du bruit attendu (étude acoustique), réalisée par un ingénieur, permettant de vérifier l'impact sonore du projet éolien, lorsque requis;
7. une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
8. un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1 : 5 000 ou plus grande montrant:
 - a) les points cardinaux;
 - b) les limites du ou des lots visés par la demande;
 - c) la localisation et les distances, dans un rayon de 2 kilomètres :
 - des bâtiments résidentiels
 - des bâtiments d'élevage
 - des immeubles protégés
 - des emprises de chemins et rues publiques existantes ou projetées
 - des superficies forestières
 - des affectations, territoires et zones d'interdiction et de protection tels que prévus au chapitre 4 du présent règlement
 - lacs, cours d'eau, rivières et ruisseaux
 - tous réseaux de gazoduc, pistes cyclables, transport d'énergie publique, télécommunication et ferroviaire
 - toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande.
 - d) la localisation des arbres abattus et des arbres plantés en compensation.
9. une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
10. une description des chemins et rues publiques empruntés par le promoteur durant ses travaux d'implantation ou de démantèlement d'une (des) éolienne (s);
11. une description (tracé, coupes) des chemins d'accès permanent et temporaire pour les travaux et donnant accès aux installations conformes aux exigences du présent règlement;
12. une description et la localisation du réseau collecteur d'électricité et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;
13. une description des conditions dans lesquelles le démantèlement et la remise en

état des lieux sont faites :

14. une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
15. l'échéancier de réalisation des travaux;
16. les coûts estimés des travaux;
17. toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 3.3.4 Traitement de la demande de permis ou du certificat d'autorisation

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis de construction ou du certificat d'autorisation est émis au plus tard dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

Si la demande et les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné refuse d'émettre un permis de construction ou du certificat, il en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

ARTICLE 3.3.5 Validité de la demande de permis ou du certificat d'autorisation

(Modifié par le règlement 573, 2023)

La période de validité de la demande pour un permis ou pour un certificat d'autorisation est déterminée dans les règlements d'urbanisme de chaque municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 3.3.6 Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation

(Modifié par le règlement 573, 2023)

Les tarifs reliés à la demande pour un permis ou un certificat d'autorisation sont déterminés dans les règlements d'urbanisme de chaque municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 3.3.7 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention de la demande de permis ou certificat a été payé;
- d) L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visant l'implantation ou le démantèlement d'un parc d'éoliennes est également conditionnelle au versement d'une lettre de garantie bancaire d'un montant fixé à 250 000\$ au bénéfice de la municipalité où seront exécutés les travaux. Ce montant servira à couvrir d'éventuels coûts de réfection des infrastructures routières municipales qui auraient pu être endommagés par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Cette condition doit être intégrée dans un protocole d'entente signé entre le promoteur et la municipalité réceptive du parc éolien.

Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le requérant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales.

Ces études réalisées avant le début et à la fin des travaux serviront, si tel est le cas, à établir un pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales dû à la mise en opération d'un parc éolien. Le requérant devra payer le montant équivalent à ce pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales sur les coûts totaux

de réfection. Dans l'éventualité où le montant est supérieur à celui du dépôt, la municipalité conserve ses recours contre le requérant pour l'excédent.

La lettre de garantie bancaire est valide jusqu'à l'acceptation finale et définitive des travaux de réfection des infrastructures routières municipales.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 4.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'**aire d'accueil** telle qu'illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 4.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil (Modifié par le règlement 573, 2023)

Nonobstant l'article 4.1, il est interdit de couper toute superficie boisée aux fins d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne ainsi que toute structure ou infrastructure complémentaire à celle-ci sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

À l'extérieur de ces superficies boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, un arbre est planté en compensation sur le site du projet. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité.

Le propriétaire de l'éolienne a l'obligation de s'assurer de la survie de l'arbre de remplacement pour les cinq premières années suivant la plantation.

Les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour d'un poste de raccordement ne sont pas comptabilisés dans le calcul des arbres à planter en compensation.

ARTICLE 4.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 2000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel.

ARTICLE 4.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 2000 mètres de tout immeuble protégé se trouvant sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 4.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment d'élevage de 1000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment d'élevage.

ARTICLE 4.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites de tout périmètre d'urbanisation ou de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 4.7 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1000 mètres de l'affectation péri-urbain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites de l'affectation péri-urbain, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 4.8 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques ainsi que des autoroutes identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une bande de protection de 1000 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des emprises des autoroutes 35 et 10 incluant la partie projetée de l'autoroute 35, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Cette disposition s'applique aussi advenant l'ouverture de nouvelle voie publique même si cette dernière n'est pas identifiée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

ARTICLE 4.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1000 mètres de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

ARTICLE 4.10 Dispositions particulières rattachées à la protection de la rivière L'Acadie (Modifié par le règlement 573, 2023)

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne en bordure de la rivière L'Acadie. Cette distance minimale est calculée à partir de la ligne des hautes eaux de cette rivière.

ARTICLE 4.11 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau (Modifié par le règlement 573, 2023)

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres en bordure de tous les lacs et cours d'eau du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, distance minimale calculée à partir de la limite du littoral des lacs ou cours d'eau.

ARTICLE 4.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et d'érosion, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement. De plus, nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une zone d'érosion.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites des zones d'inondation ou d'érosion, ce sont ces dernières qui prévaudront.

ARTICLE 4.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de gazoduc et ferroviaire, du transport de l'énergie et des communications ainsi que des pistes cyclables

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication identifiés à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

ARTICLE 4.14 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que sur les îles des rivières, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une ou des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu afin d'ajouter des territoires d'intérêts écologiques, historiques et archéologiques ou de remplacer les limites de tout territoire ou affectation, cette ou ces dernières seront considérées.

4.14_A Dispositions particulières rattachées à l'Aire d'accueil - Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville (Modifié par le règlement 573, 2023)

Les dispositions prévues aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.13 du présent règlement sont inapplicables sur le territoire identifié à titre d'Aire d'accueil – Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**. Dans ce secteur, l'implantation d'une éolienne est autorisée uniquement dans le respect des distances séparatrices prévues au tableau 1 suivant :

Tableau 1 Distances séparatrices applicables dans l'Aire d'accueil – Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

Élément	Distance en mètres
Périmètre d'urbanisation	1 000
Bâtiment résidentiel	Minimalement 750 ou la distance requise pour que le niveau de bruit mesuré sur le terrain ne dépasse pas 45 dBA
Immeuble protégé	Minimalement 750 ou la distance requise pour que le niveau de bruit mesuré sur le terrain ne dépasse pas 45 dBA
Bâtiment protégé	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Superficie boisée de 1 ha et plus	100
Emprise du réseau routier (incluant l'autoroute 10)	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Gazoduc, ligne de distribution de gaz	1,5 fois la hauteur de l'éolienne

ARTICLE 4.15 Dispositions relatives aux chemins d'accès (Remplacé par le règlement 573, 2023)

Les voies de circulation et chemins d'accès existants doivent être utilisés prioritairement pour accéder à une éolienne. Lorsque c'est impossible, l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire ou permanent est autorisé.

Les chemins d'accès existants ou planifiés peuvent être élargis ou construits de manière à avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Le tracé de tout chemin d'accès nouvellement construit doit être le plus court possible, tout en respectant, quand la localisation le permet, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral. Lors de la phase d'opération du parc éolien, sa surface de roulement ne peut excéder six (6) mètres.

L'emprise d'un chemin d'accès temporaire doit se limiter à la largeur nécessaire aux manœuvres effectuées pour la livraison et être située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, sauf s'il s'agit d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, une entente notariée entre le requérant et les propriétaires des lots concernés est nécessaire.

ARTICLE 4.15.1 (Abrogé par le règlement 573, 2023)

ARTICLE 4.15.2 (Abrogé par le règlement 573, 2023)

ARTICLE 4.15.3 Enfouissement des fils (Ajouté par le règlement 573, 2023)

L'enfouissement des fils du réseau collecteur servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire. Lorsque possible, le réseau collecteur devrait emprunter les chemins d'accès aux éoliennes.

Malgré l'alinéa précédent, la suspension des fils peut être autorisée en présence d'une limitation particulière ne permettant pas l'enfouissement telle que:

1. Une interdiction d'enfouissement en vertu de toute autre disposition, toute autre loi ou tout règlement;
2. La présence d'un milieu hydrique, humide ou sensible;
3. Une contrainte de nature géologique ou géotechnique;
4. La nécessité, au poste de raccordement, de connecter les câbles aux lignes aériennes du réseau existant ou projeté.

ARTICLE 4.15.4 Poste de raccordement, poste de transformation et sous-station électrique (Ajouté par le règlement 573, 2023)

Un poste de raccordement, un poste de transformation ou une sous-station électrique doit respecter une distance minimale de dix (10) mètres de toute propriété foncière voisine et de cent (100) mètres de toute résidence.

De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins trois (3) mètres. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité.

L'article 4.15.4 ne s'applique pas au réseau d'Hydro-Québec.

ARTICLE 4.16 Dispositions relatives à l'abandon et au démantèlement des éoliennes

ARTICLE 4.16.1 Démantèlement de l'éolienne et ses structures complémentaires

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se font à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et

l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites à l'article 4.15.2.

ARTICLE 4.16.2 Démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, seulement s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés.

Le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement installés lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place seulement s'ils servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, ils devront faire l'objet d'un acte notarié.

ARTICLE 4.17 Dispositions relatives à la remise en état des lieux

ARTICLE 4.17.1 Les chemins d'accès temporaires

L'assiette des chemins d'accès ayant été tracés temporairement pendant la phase de construction ou de démantèlement de l'éolienne doit être remise en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque l'une ou l'autre de ces phases est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

ARTICLE 4.17.2 Les chemins d'accès permanents

Dans le cas où les chemins d'accès permanents ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, l'assiette doit être complètement remise en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

ARTICLE 4.17.3 Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires (Modifié par le règlement 573, 2023)

Les installations éoliennes, les constructions et les ouvrages doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le tréfonds doit être remis dans son état original. La partie supérieure (épaisseur de 1,6 mètre) des socles en béton doit être enlevée et le reste des socles recouvert d'une couche de terre végétale. La superficie sera restaurée pour la production agricole, reboisée ou végétalisée selon l'entente conclue avec le propriétaire.

ARTICLE 4.17.4 Les réseaux collecteurs de transport de l'électricité et les postes de raccordement

Dans le cas où le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, ceux-ci doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de ces infrastructures. De plus, dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état original à la fin des travaux.

ARTICLE 4.17.5 La remise en état des routes municipales

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées suite à l'installation ou au démantèlement d'une éolienne doivent être restaurées dans les trois (3) mois suivant l'évènement par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire de la ou des éoliennes.

ARTICLE 4.18 Autres dispositions (Ajouté par le règlement 573, 2023)

ARTICLE 4.18.1 Apparence d'une éolienne

Une éolienne doit être longiligne et tubulaire, elle doit être blanche ou presque blanche.

ARTICLE 4.18.2 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne et sur toute infrastructure complémentaire aux éoliennes. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut être implantée sur un socle ou sur un poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas deux (2) mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres. Cet affichage ne doit pas être lumineux, luminescent ou éclairé artificiellement par réflexion.

ARTICLE 4.18.3 Entretien

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4.18.4 Dégagement vertical

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse faire saillie au-dessus de la propriété voisine. L'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 Infractions et pénalités (Modifié par le règlement 573, 2023)

En cas d'infraction, une municipalité visée par le présent règlement peut se prévaloir de tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, une municipalité visée par le présent règlement peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Commets une infraction :

1. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir une obligation que le présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir les obligations qui y sont prévues dans les délais prescrits ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement;
2. Toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et, le cas échéant, la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui commet une infraction est passible:

1. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour

chaque récidive, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais;

2. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ en plus des frais.

Suite à une condamnation, le contrevenant ne se trouve relevé en aucune façon de son obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5.2 (Abrogé par le règlement 573, 2023)

ARTICLE 5.3 **Date d'entrée en vigueur et durée du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et cesse d'avoir effet conformément à l'article 72 de la même loi.

SIGNÉ : Gilles Dolbec
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 9 mai 2012 par la résolution 12861-12, proposée par le conseiller régional M. Louis Hak, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux.

Promulgué dans les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 28 mai 2012.

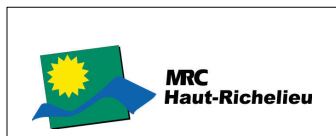
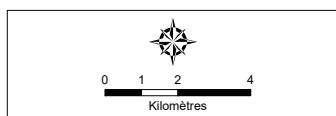
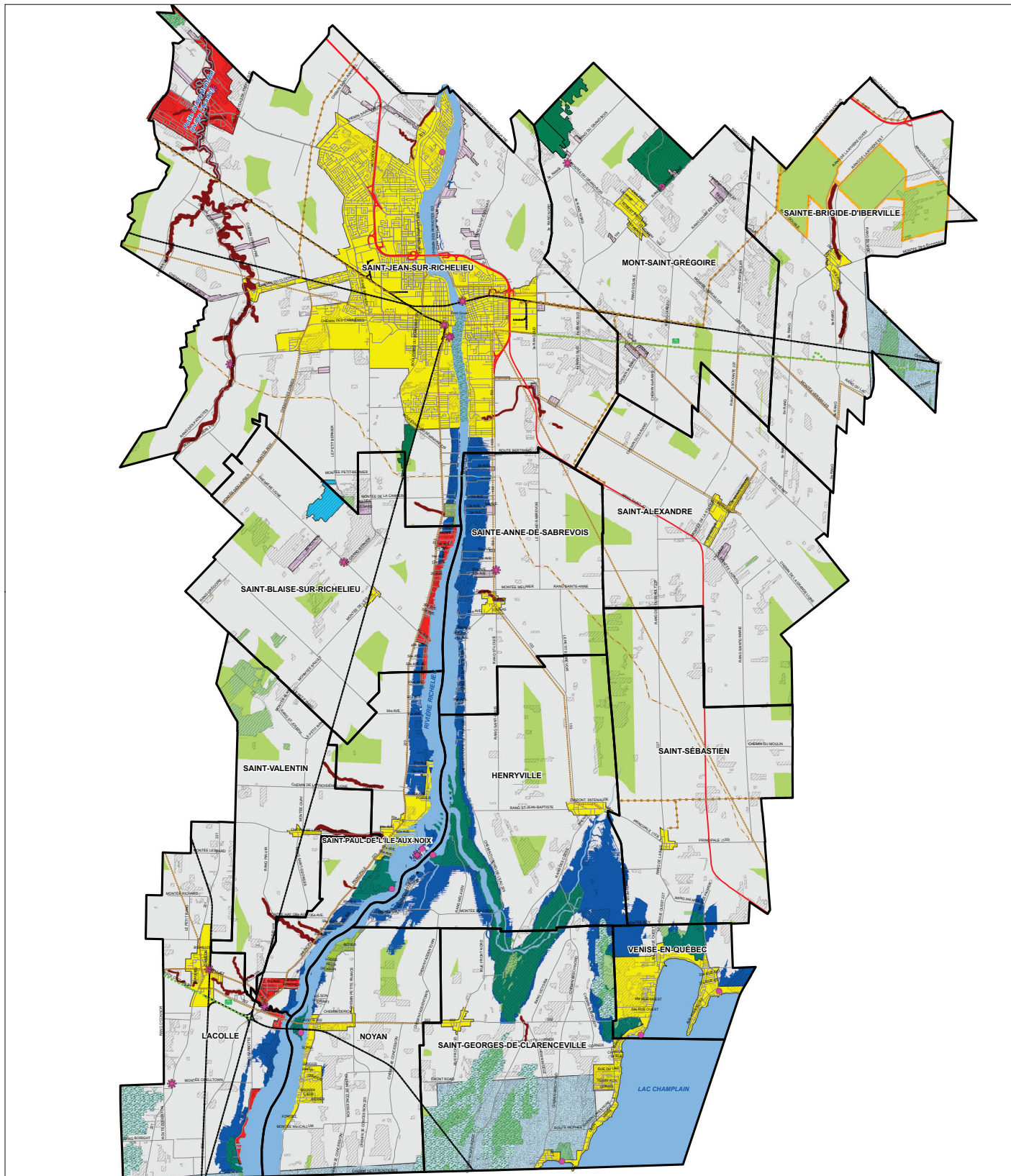
Ce règlement est entré en vigueur le 17 juillet 2012.

Liste des amendements

1. Règlement 573, entré en vigueur le 11 mai 2023.

ANNEXE A

Carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu



AIRE D'ACCUEIL:

- Aire d'accueil
- Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

AIRES PROTÉGÉES:

- Périmètre d'urbanisation
- Zone de protection de 1000 mètres
- Zone de consolidation résidentielle en milieu agricole
- Zone de protection de 1000 mètres
- Affectation péri-urbain
- Zone de protection de 1000 mètres
- Rivière Richelieu et Lac Champlain
- Zone de protection de 1000 mètres
- Réseau routier, chemin public
- Zone de protection de 1000 mètres
- Autoroutes 10, 35 et 35 projetée
- Zone de protection de 1000 mètres

- Affectation conservation
- Affectation récréation
- Affectation villégiature
- Territoire d'intérêt écologique
- Écosystème forestier exceptionnel
- Superficie boisée
- Zone d'érosion
- Zone inondable
- Rivière L'Acadie
- Territoire où la vitesse du vent est non-attribuée (Inventaire du potentiel éolien, MRNFQ 2005)

- Territoire d'intérêt historique
- Territoire d'intérêt archéologique
- Voie ferrée
- Réseau de télécommunication
- Réseau de transport de l'énergie publique
- Réseau de gazoduc
- Piste cyclable

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE 478
Entrée en vigueur le 12 avril 2012

Modifications		Date	
Numéro de règlement	Adoption	Entrée en vigueur	
Règlement 578			

Conception et réalisation: Isabelle Houle
Vérification: Cynthia Gagnon, urbaniste
Projection transformée de Mercator Modified (MTM), CRS 60, MAD 23
Ce produit comporte de l'information géographique provenant du gouvernement du Québec et de la MRC du Haut-Richelieu
© GeoMort, Gouvernement du Québec et MRC du Haut-Richelieu
Service de l'aménagement et du développement
Création: avril 2012
Dernière mise à jour: 17 novembre 2022

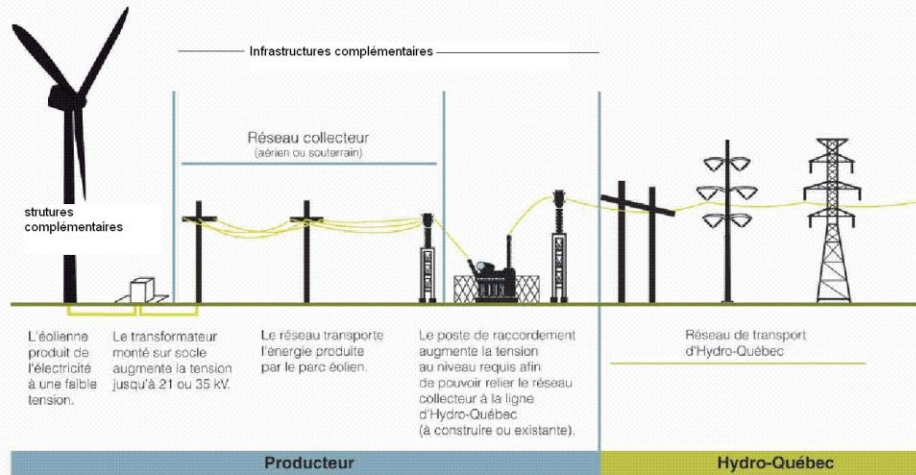
ANNEXE B

Configuration schématique d'un parc éolien



Développement durable de l'énergie éolienne

Configuration schématique d'un parc éolien



Source : Hydro-Québec

Les éléments qui composent ce dessin ne sont pas nécessairement à l'échelle et peuvent varier. Comme on peut le voir dans ce schéma, le producteur privé et Hydro-Québec disposent chacun de ses propres installations. Ainsi, pour des considérations liées à la sécurité et à l'exploitation des réseaux électriques, un éventuel producteur privé ne pourra utiliser le réseau de distribution ou de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour y fixer ses propres lignes. Pour les mêmes considérations, les postes de raccordement des éoliennes d'un producteur privé doivent être distincts des postes de transformation d'Hydro-Québec.



Québec 

ANNEXE C

Abrogée par le règlement 573, 2023